



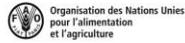
interface
www.interface-nrm.co.uk

ISO 9001
CERTIFICATION



4740

FAO - EU FLEGT PROGRAMME



Suède
Sverige



SYSTEME NORMALISE D'OBSERVATION
INDEPENDANTE EXTERNE - SNOIE

SYNTHESES DES RAPPORTS D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE - CAMEROUN

[Rapports produits en Mars -Avril 2020]

Contact :

Coordination du SNOIE/Forêts et Développement Rural

BP: 11417 Yaoundé-Cameroun

Tél: +237 222005248

Email: snoiecameroun@gmail.com

Site : www.oiecameroun.org

Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité de FODER et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de la FAO, l'UE, ASDI ou DFID ainsi que des partenaires de mise en œuvre du projet « Voix des citoyens pour le changement : Observation forestière dans le Bassin du Congo (Projet CV4C) ».

Synthèse des rapports d'OI_ SNOIE_ Projet Relai OI et CV4C_ Mars-Avril 2020_ Page 1



Exploitation forestière non autorisée dans une forêt communale ; non-respect des normes d'intervention en milieu forestier dans la forêt communale de Nnanga-Eboko; exploitation forestière sans autorisation dans les forêts du domaine national sont les principales infractions présumées qui ont été observées au cours de trois missions d'observation indépendante (OI) réalisées dans les régions du Centre, Sud et Est. Des trois (03) missions d'OI réalisées dans le cadre du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), certifié ISO 9001 : 2015, deux ont été déclenchées à la suite des alertes transmises via « ForestLink¹ » envoyées par les observateurs communautaires (OC) et une par la dénonciation d'un particulier à travers un appel téléphonique.

Les rapports de dénonciation de ces cas d'exploitation forestière présumé illégale, ont été transmis courant mois de mai au Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF), et à ses délégations régionales du Centre, du Sud et de l'Est. Les missions ayant conduit à la production de ces rapports de dénonciation ont été réalisées respectivement par deux organisations membres du SNOIE : Ecosystèmes et Développement (ECODEV), Projet d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun (PAPEL), et Centre pour l'Environnement et le Développement Local et Alternatif (CeDLA). Les ressources nécessaires pour réaliser lesdites missions ont été mobilisées grâce aux projets « Suivi indépendant des chaînes d'approvisionnement en bois et d'amplification des informations issues de l'observation indépendante des forêts » (Projet Relai-OI) et « *Voix des citoyens pour le changement : observation forestière dans le Bassin du Congo* » (projet CV4C), mis en œuvre respectivement avec le soutien financier du programme FAO EU FLEGT, de l'Union Européenne (UE) et des partenaires.

Les investigations ont été effectuées dans les forêts du domaine national et les titres forestiers attribués dans les villages² Guervoum, Mankim et Mengoëng (Arrondissement de Yoko, Département du Mbam et Kim, Région du Centre – Cameroun), le village Djira, dans l'arrondissement de Batouri, Département de la Kadey, Région de l'Est et Village Lolabé et ses environs, Arrondissement de Kribi 1er, Département de l'océan, Région du Sud. Au cours des investigations menées dans ces localités, il a été observé que les auteurs présumés des infractions opèrent en complicité avec certains membres des communautés et certains acteurs au niveau local.

Les essences exploitées au cours de ces activités d'exploitation forestière présumée illégale sont essentiellement : Ayous (*Triplochytoscleroxylon*), Tali (*Erythrophleum ivorense*), Doussié blanc (*Azobium adonax*), Iroko (*Milicia excelsa*) Padouk rouge (*Pterocarpus soyauxii*) ; Bilinga (*Nauclea diderichii*), Iroko (*Milicia excelsa*), Tali (*Erythrophleum ivorense*), Azobe (*Lophira alata*), Ovengkol (*Guibourtia ehie*) ...

La Synthèse de tous ces rapports d'OI produits via les procédures du SNOIE ci-dessous.

1. SYNTHESE RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE ILLEGALE EFFECTUEE DANS EFFECTUEE DANS LES VILLAGES GUERVOUM, MANKIM ET MENGOËNG (Arrondissement de Yoko, Département du Mbam et Kim, Région du Centre – Cameroun)

¹ ForestLink est un Système créé pour permettre aux communautés, quel que soit l'endroit où elles se trouvent dans le monde, d'enregistrer et de transmettre en temps réel des informations géo-référencées sur les activités présumées illégales menées dans les forêts dont elles sont riveraines. Les alertes sont envoyées à une plateforme (<https://cameroon.forestlink.org>) à travers l'aide une application smartphone de collecte et de transmission des données « Collecteur ».

² Gervoum, Mankim ; Mengoëng et Djira sont 4 communautés suivies par le projet « Suivi communautaire des forêts en temps réel pour maintenir les moyens de subsistances et les forêts en Afrique Centrale et de l'Ouest » ; projet dans le cadre duquel est déployé au Cameroun le système Forestlink.



Fait (s) Présumés : Trois faits présumés illégaux ont été observés au cours de la mission : (1) exploitation forestière non autorisée dans une forêt communale qui serait sous le coup d'une suspension depuis le 21 Octobre 2019 ; (2) non-respect des normes d'intervention en milieu forestier dans la forêt communale de Nnanga-Eboko; (3) exploitation forestière sans autorisation dans les forêts du domaine national. Ces faits sont respectivement réprimés par les articles 15³ du chapitre 4 des normes d'intervention en milieu forestier (NIMF), l'article 128⁴ de la loi N° 81/013 du 27 Novembre 1981 ainsi que les articles 155⁵, et 158⁶ de la loi 94/01 du 20 janvier portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Auteur (s) présumé (s) des infractions : Un exploitant forestier non identifié.

Localité Villages Guervoum, Mankim et Mengoëng (Arrondissement de Yoko, Département du Mbam et Kim, Région du Centre – Cameroun)

Date de soumission/Destinataire(s) : 05 Mai 2020, la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Centre (DRFoF-Centre)

Recommandations : Au terme de la mission, ECODEV recommande au Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF) d'initier une mission de contrôle forestier dans la FCle de Nnanga-Eboko, et dans les terroirs des villages Mankim et Mengoëng en vue :

- De vérifier la véracité des faits présentés dans le présent rapport ;
- D'identifier et de sanctionner les différents responsables de ces faits.

Actions de l'autorité/entreprise : Aucune connue au moment de la publication

Auteur(s) du rapport : Ecosystèmes et Développement (ECODEV)

Réf. du rapport : Réf : 007/RO-SNOIE/ECODEV/032020

³ Article 15 : « Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit conserver intacte une lisière boisée d'une largeur de 30 m, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, en bordure de la mer, d'un fleuve, d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un marécage

Note : Cette mesure permet de protéger les rives contre l'érosion et évite l'apport de sédiments dans l'eau. Elle protège de la dégradation les mangroves, les forêts galeries en zone de savane humide et les forêts riveraines ou écotones riverains en zone soudano-sahélienne ».

⁴ Article 128 : « est puni d'une amende de 500 000 frs à 2 000 000 frs et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui : (...) Procède à une exploitation forestière frauduleuse

⁵ Est puni d'une amende de 50 00 à 200 00 francs CFA et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes : -l'exploitation par permis, dans une forêt du domaine national, de produits forestiers non autorisés, ou au-delà des limites du volume attribué et/ou de la période accordée, en violation de l'Article 56 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ; -le transfert ou la cession d'un permis d'exploitation, en violation des Articles 42 (2) et 60 ci-dessus ; -la violation de l'Article 42 ci-dessus par un bénéficiaire d'un titre d'exploitation qui fait obstacle à l'exploitation des produits non-mentionnés dans son titre d'exploitation ; -l'abattage sans autorisation, d'arbres protégés, en violation de l'Article 43 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts des bois exploités, tel que prévus par l'Article 159 ci-dessus ;

⁶ Article 158.- Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : - l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des articles 45 (1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus, par l'Article 159 ci-dessous



Résumé du rapport : En date du 20 février 2020, l'association Ecosystèmes et Développement (ECODEV) a reçu via la coordination du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), un mail relayant des alertes « ForestLink » envoyées par les observateurs communautaires (OC) des villages Guervoum, Mankim et Mengoëng de l'arrondissement de Yoko. La pré-vérification des données reçues par projection sur la carte forestière de la zone et les échanges d'informations effectués avec les OC ont révélé la pertinence des alertes envoyées via l'application « Collecteur » installée dans les Smartphones mis à disposition par le projet RTM2. C'est dans cette optique qu'une mission d'OIE a été effectuée du 07 au 11 Mars 2020, précisément dans la forêt communale de Nnanga-Eboko2 et dans les forêts du domaine national. Le but de cette mission était entre autre de vérifier et documenter les dites alertes et formuler des recommandations à l'endroit du ministère des forêts et de la faune (MINFOF).

Au terme des investigations, les faits suivants ont été observés :

➤ **Dans le terroir du village Guervoum et la forêt communale de Nnanga-Eboko :**

- soixante-cinq (65) souches, soit : 10 marquées et 55 non marquées appartenant à diverses essences exploitables⁷, identifiées aussi bien dans la forêt communale de Nnanga-Eboko (55) que dans les forêts du domaine national (10) ;
- Trente-neuf (39) sections de houppiers non marqués d'essences diverses dont certaines localisés dans le cours d'eau dénommé Ndjieké ;
- Quatre (04) parcs à bois, contenant au total trente-deux (32) billes dont (08) marquées (CR-NE ; UFA 1482 ; AAC1-2 ; 00352134 ; 24 /2 ; 02.02.20 ; Z2) d'un volume total de 49,9039 m³ et (24) non marquées d'un volume de 141,6057 m³ ;
- Les marques (à la peinture et au marteau de l'exploitant) identifiées sur les billes, avec les inscriptions suivantes : CR-NE ; UFA 1482 ; AAC 1-2 ; DF10 :00332134 ; Z2 ; 24/2 ; 02.02.20 ;
- Trois (03) souches de Bilinga identifiées, dont 01 non marquée et 02 marquées (00358330/26.13.19) ;
- L'obstruction d'un cours d'eau dénommé Ndjieké ;
- La coupe de plusieurs tiges de Doussié blanc dans un marécage inondé temporairement (MIT) ;

➤ **Dans les forêts du domaine national des terroirs des villages Mankim et Guervoum :**

- Vingt-trois (23) souches non marquées d'essences diverses ;
- Quatorze (14) houppiers non marqués d'essence diverses ;
- Deux (02) parcs à bois contenant 18 billes au total dont 9 non marquées d'un volume de 47,1047 m³ et 09 portant les marques (SFB ; UFA 08006 ; AAC3-3 ; DF10 : 00180485 ; 14/2 ; Z2 ; 12.10.19) d'un volume de 20,4262 m³.

[Téléchargez le rapport.](#)

https://oiecameroun.org/images/documents/007_RO-SNOIE_ECODEV_Guervoum-Mankim-Mengoeng_Post-CTE.pdf

⁷ Ces essences sont : Ayous (*Triplochytoscleroxylon*), Tali(*Erythroleum ivorense*), Doussié blanc(*Afzeliapachyloba*), Iroko(*Milicia excelsa*) Padouk rouge(*Pterocarpus soyauxii*) ;Bilinga (*Nauclea diderichii*)



2. SYNTHÈSE RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION INDÉPENDANTE DES ACTIVITÉS FORESTIÈRES PRÉSUMÉES ILLÉGALES EFFECTUÉE DANS LE VILLAGE AUTOUR DU VILLAGE DJIRA (Arrondissement de Batouri, Département de la Kadéy, Région de l'Est)

Fait (s) Présumé (s) : Exploitation non-autorisée dans la forêt du domaine national en violation des dispositions de l'article 53 (1)2 de la loi forestière du 20 janvier 1994. Ce cas est réprimé par l'article 156 (3)⁸ de la même loi.

Auteur (s) présumé (s) des infractions : Des résidents de la ville de Batouri en complicité avec la communauté du village Djira. La destination de ces bois frauduleusement prélevés ne sauraient être méconnus par ces populations et même des responsables en charge du contrôle forestier, résidents tous dans la même ville. Des personnes résidents en ville marchanderaient avec des paysans démunis pour approvisionner le marché local du bois d'origine illégale. Ces actes de complicités sont définis et réprimés par les dispositions des articles 97 (1)⁹ et 98 (1)¹⁰ de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 relative au code pénal.

Localité : village Djira, dans l'arrondissement de Batouri, Département de la Kadéy, Région de l'Est.

Date de soumission/Destinataire(s) : 05 Mai 2020 à la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune de l'Est (DRFoF-Est)

Recommandations : En s'appuyant sur les faits observés au cours de cette mission d'observation, PAPEL recommande au Ministre en charge des forêts et de la faune de :

- Initier une mission de contrôle dans la forêt du domaine national et notamment dans le terroir coutumier des villages Djira et Ambana ;
- Initier une enquête auprès des détenteurs de dépôts et établissements de vente de bois débités à Batouri pour identifier leurs sources d'approvisionnement de bois et de prendre des mesures qui s'imposent ;
- Instruire à la Délégation départementale du MINFOF et à la Commune de Batouri, la mise en place des structures de dialogue et de représentation des populations (Comité Paysans Forêts et Comité de Gestion des Revenus) pour tout ce qui concerne l'environnement en général et les forêts en particulier.

Actions de l'autorité administrative : Aucune connue au moment de la publication

Auteur(s) du rapport : « Projet d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun » (PAPEL),

⁸ Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous 7 Est complice d'une infraction, crime ou délit : a) Celui qui provoque, de quelques manières que ce soit, la commission de l'infraction ou donne les instructions pour la commettre ; b) Celui qui aide ou facilite la préparation (...) de l'infraction

⁹ Est complice d'une infraction, crime ou délit : a) Celui qui provoque, de quelques manières que ce soit, la commission de l'infraction ou donne les instructions pour la commettre ; b) Celui qui aide ou facilite la préparation (...) de l'infraction

¹⁰ Les Co-auteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal sauf dans le cas où la loi en dispose autrement



Réf. du rapport : Réf : 020/RO-SNOIE/PAPEL/032020

Résumé du rapport : Le Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) utilise les nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC) comme sources d'informations fiables pour déclencher des missions d'observation et/ou de vérification. En date du 28 février 2020, PAPEL a reçu de la coordination du SNOIE, des alertes ForestLink¹¹ sur l'existence d'activités d'exploitation forestière présumées illégales dans les forêts du domaine national dans le terroir du village DJIRA dans l'arrondissement de Batouri, département de la Kadey, Est-Cameroun. Pour vérifier ces allégations, PAPEL a effectué du 17 au 21 mars 2020 une mission de vérification dans cette localité.

Cette mission a permis de constater dans la forêt du domaine national, les faits suivants :

- L'existence de trente-deux (32) souches non marquées parmi lesquelles 31 souches d'Ayous (*Triplchyton scleroxylon*) et une (01) souche d'Iroko (*Milicia excelsa*);
- L'existence de huit (08) stocks de bois débités dont 2016 pièces d'Ayous, cubant à 73,60 m³ et cinq (05) pièces d'Iroko, cubant 0,06 m³;
- Des pistes (03) de débardage soigneusement aménagées à la machette et un campement qui aurait abrité les scieurs.

Selon les témoignages obtenus lors des entretiens avec quelques responsables locaux, ces bois frauduleusement prélevés alimenteraient de nombreux dépôts de bois présents à Batouri. L'identité des auteurs présumés propriétaires de ces dépôts est bien connue des populations du village Djira impliquées dans cette activité illégale. Les auteurs ou complices s'exposent aux dispositions de l'article 98¹² de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal. En outre, la copie de la lettre de dénonciation aux pratiques illégales de feux de brousse dans la forêt communale adjacente à la zone concernée et les déclarations reçues lors de nos investigations mettent en épreuve la gestion participative des ressources forestières soutenue dans la politique forestière.

[Téléchargez le rapport.](#)

https://oiecameroun.org/images/documents/020_RO_SNOIE_PAPEL_-DJIRA_Revu_CTE.pdf

3. SYNTHESE RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION INDEPENDANTE DES ACTIVITES FORESTIERES PRESUMEEES ILLEGALES EFFECTUEE DANS LE VILLAGE LOLABÉ ET SES ENVIRONS (Arrondissement de Kribi 1er, Département de l'océan, Région du Sud)

Fait (s) Présumé (s) : Exploitation forestière non autorisée dans une FDN, en violation de l'article 53(1)¹³ de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et la pêche, réprimés par les dispositions de l'article 156(4)¹⁴ de la même loi et de l'article 128(6)¹⁵ de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime

¹¹ *Système de suivi en temps réel permettant aux communautés (CPF, LC, OC), quel que soit l'endroit où elles se trouvent d'enregistrer et de transmettre des informations géo référencées sur les activités présumées illégales dans les forêts. C'est une source d'informations pour le SNOIE.*

¹² Les coauteurs ou complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal ...

¹³ *L'article 53(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui énonce que : - « L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe »*

¹⁴ *L'article 156(4) qui stipule que « Est puni d'une amende de 200.000 à 1.000.000 francs C.F.A et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : - l'exploitation*



des forêts de la faune et de la pêche d'une part ; et de Complicité de ces mêmes faits, réprimée par les dispositions des articles 97 (1) (a) (b)¹⁶ et 98 (1)¹⁷ de la loi N° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal d'autre part.

Auteur (s) présumé (s) des infractions : Un membre de la communauté serait à l'origine de cette exploitation forestière présumée illégale dans la mesure où il serait le démarcheur/facilitateur pour cette activité.

Localité : Village Lolabé et ses environs, Arrondissement de Kribi 1er, Département de l'Océan, Région du Sud.

Date de soumission/Destinataire(s) : 05 Mai 2020 à la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Sud (DRFoF-Sud)

Recommandations : En s'appuyant sur les faits observés au cours de cette mission d'observation, CeDLA recommande au MINFOF d'instruire une mission de contrôle en vue de vérifier les activités d'exploitation forestière présumées illégales encourues dans les FDN au lieu-dit Lolabé et ses environs.

Actions de l'autorité administrative : Aucune connue au moment de la publication

Auteur(s) du rapport : Centre local pour le Développement et Alternatif (CeDLA)

Réf. du rapport : Réf : 015/RO-SNOIE/CeDLA/042020

Résumé du rapport : Le Centre pour le Développement Local et Alternatif (CeDLA) a reçu en date du 26 Février 2020 une information par appel téléphonique venant d'un membre de la communauté, portant sur des pratiques d'exploitation forestière présumées illégales aux environs du village Lolabé, dans l'arrondissement de Kribi 1er. Dans ses propos, il faisait état de ce qu'une société d'exploitation Forestière installée dans le village Lolabé profiterait de l'intense activité forestière qui se déroule dans cette zone pour couper du bois dans les forêts du domaine national (FDN).

Après recoupage d'information et examen de la liste des titres valide pour l'année 2019 il ressort que cette zone compte vingt-quatre (24) Vente de Coupe (VC). Seule la VC n°0903439 plus proche du village Lolabé où vit le chef de chantier, est active au moment de la mission. CeDLA a effectué du 03 au 07 Avril 2020, une mission de terrain afin d'observer et de documenter lesdites allégations.

Au terme de cette mission, les faits ci-dessous ont été observés :

- 07 (Sept) parcs forêt contenant au total 36 billes d'essence diverses, toutes portant l'empreinte du marteau forestier avec la mention « saisie », et 15 coursons d'essences diverses ne portant aucune marque. Soit notamment 02 billes de Tali¹⁸, 04 d'Azobé¹⁹ et 02 d'Ovengkol²⁰, d'un volume total de

par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des articles 45 ci-dessus sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités tels que prévus par l'article 159 ci-dessous »;

¹⁵ L'article 128(6) de la loi _81/013 du 27 novembre 1981 qui dispose que : « Est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui procède à une exploitation frauduleuse »

¹⁶ Article 97 : « est complice d'une infraction qualifiée crime ou délit : (a) Celui qui provoque, de quelques manières que ce soit, la commission de l'infraction ou donne des instructions pour la commettre ; (b) Celui qui aide ou facilite la préparation ou la condamnation de l'infraction. »

¹⁷ Article 98 : « les coauteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal, sauf dans le cas où la loi en dispose autrement. »

¹⁸ Tali (Erythrophleum ivorense)



17,28m³ dans le 1er parc ; 08 billes d'Ovengkol cubant 59,54 m³ dans le 2ème parc ; 01 bille de Padouk²¹, 01 de Niové , 11 d'Azobe, et 10 coursons d'Azobe d'un volume total de 67,97 m³ dans le 3ème parc ; 05 billes de Tali cubant 17,29 m³ dans le 4ème parc ; 02 billes de Tali cubant 5,24 m³ dans le 5ème parc; 06 billes de Tali non marquées et 05 coursons de Tali, tous cubant 34,03 m³ dans le 6ème parc ;

- Un parc contenant 06 billes non marquées dont 05 Tali et 01 Niové d'un volume total de 42,66 m³ – Deux billes de Tali non marquées coupées dans la forêt du domaine national (FDN) cubant 4,98 m³ Dix-huit souches de Tali et une souche de Niové toutes non marquées, coupées dans la forêt du domaine national (FDN).
- Le chantier d'exploitation forestière continue de fonctionner au moment de la mission, malgré le passage de l'équipe de contrôle de l'administration forestière.
- Une équipe de prospection et d'abatteurs est sur le terrain pendant le passage de la mission,
- Les bois y étaient encore stockés dans les parcs.
- L'enquête ouverte à cet effet par le CPCFC avec lequel la mission a échangé révèle qu'un membre de la communauté se serait rendu complice de cette exploitation forestière présumée illégale au regard de son rôle de démarcheur/facilitateur pour cette activité.

Téléchargez le rapport.

https://oiecameroun.org/images/documents/VF--015_RO-SNOIE_CeDLA_LOLABE_042020_Post-CTE.pdf

Contact :

¹⁹ 2 Azobe (*Lophira alata*)

²⁰ Ovengkol (*Guibourtia ehie*)

²¹ Padouk (*Pterocarpus soyauxii*)



Coordination du SNOIE/ Forêts et Développement Rural

BP : 11417 Yaoundé-Cameroun

Tél : +237 222005248

Email: snoiecameroun@gmail.com

Site : www.oiecameroun.org

